

MAIRIE
de
SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE



REGLEMENT INTERIEUR
du
FOYER RURAL

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article-1-Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le foyer rural de Saint-Geniez-ô-Merle (19220) réservé prioritairement aux activités organisées par les associations locales et les particuliers résidant dans la commune.

Le Foyer Rural comprend une salle polyvalente de 347 m², une réserve, et une cuisine. L'ensemble est chauffé par convecteurs électriques.

Le nombre de personnes maximum autorisé dans le foyer rural est de 80.

II – UTILISATION

Article 2 – Principe de mise à disposition

Le Foyer Rural a pour vocation première d'accueillir la vie associative de la commune de Saint-Geniez-ô-Merle.

Il pourra toutefois être loué à des particuliers de la commune de Saint-Geniez ainsi qu'à des particuliers extérieurs à la commune, ou encore à des associations ou des organismes extérieurs à la commune.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations de la commune, se décline selon les périodes suivantes :

week-end le vendredi de 16 heures après le constat d'état d'entrée dans les lieux
au lundi matin 9 heures après le constat d'état de sortie des lieux.

réveillon la veille à 16 heures au surlendemain 9 heures dans les mêmes conditions
que ci-dessus.

Article 3 – Réservation

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture et doivent être confirmées au moins 10 jours avant la manifestation.

Article 4 – Horaires

Le respect d'utilisation du foyer rural est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans la convention de mise à disposition.

Article 5 – Dispositions particulières

La sous-location ou la mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée. Ce responsable sera le signataire de la convention de location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation du foyer rural, la responsabilité de la commune de Saint-Geniez-ô-Merle est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

Les clés du foyer rural devront être retirées à la mairie la veille de la manifestation après le constat de l'état d'entrée dans les lieux, et restituées à la mairie une fois le constat de l'état de sortie des lieux terminé.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

III – SECURITE – HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 – Utilisation du Foyer Rural

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- > avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- > avoir constaté l'emplacement des extincteurs et avoir repéré les issues de secours,
- > avoir pris connaissance de l'emplacement du défibrillateur situé dans la cour de la Mairie.

Il est interdit :

- > de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- > d'accrocher tout décor sur les murs,
- > de fumer dans le Foyer Municipal,

- > de bloquer les issues de secours,
- > d'introduire dans l'enceinte des pétards, des fumigènes, des produits explosifs, inflammables, dangereux
- > de tirer des feux d'artifice,
- > de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- > d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- > de pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables.

En cours d'utilisation, l'intensité sonore ne devra pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle qui s'élève à **70db**.

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée ou sur l'accès pompiers. Le stationnement des camionnettes ou autocars devra avoir lieu sur la place de l'église.

Article 7 – Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs sera expulsée immédiatement.

L'utilisateur est tenu de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, le foyer rural devra être rendu dans un bon état de propreté.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée (nettoyage, fermeture des portes, des fenêtres, extinction des lumières)

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Article 9 – Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et les accidents matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toutes responsabilités pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue pour responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

Article 10 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle et ses annexes ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la mairie.

V – PUBLICITE –REDEVANCES

Article 11 – Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la mairie.

La tenue de buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Maire, au minimum 10 jours avant la manifestation.

Article 12 – Redevance

La mise à disposition du foyer rural et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux : 50 € pour les habitants de la commune, ou 150 € pour les personnes extérieures à la commune, (pour un réveillon voir avec la Mairie), en plus de :

- la signature d'une demande de location,
- la signature d'une convention de location avec un chèque de réservation établi à l'ordre du Trésor Public,
- une caution versée 10 jours avant la location,
- et le montant de la location payé d'avance 10 jours avant l'organisation.

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement (eau, chauffage, éclairage et nettoyage des sols, etc...) Il est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

VI – DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La mairie de Saint-Geniez-ô-Merle (19220) se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera utile.

Le secrétariat, le personnel technique de la mairie de Saint-Geniez-ô-Merle, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Règlement adopté en séance de Conseil Municipal, le

Le Maire
Corinne BOUSSU